

QUATRE-VINGT-HUITIÈME SESSION

Affaire Ochani (No 7)

Jugement No 1943

Le Tribunal administratif,

Vu la septième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. Parmanand Sachanand Ochani le 27 juin 1998, la réponse de l'OMS du 2 octobre, la réplique du requérant du 18 décembre 1998 et la duplique de l'Organisation du 29 mars 1999;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant indien né le 28 septembre 1937, est un ancien fonctionnaire du Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est (SEARO) à New Delhi. Son dernier contrat devait expirer le 30 septembre 1997, date à laquelle il aurait atteint l'âge de la retraite, mais il a été mis fin à son engagement le 5 août 1996, dans des circonstances exposées dans le jugement 1856 relatif à sa deuxième requête.

En juillet 1990, l'OMS a communiqué à l'ensemble de son personnel un amendement à l'article 1020.1 du Règlement du personnel. Cet article se lit désormais comme suit :

«Les membres du personnel prennent leur retraite à la fin du mois au cours duquel ils atteignent l'âge de 60 ans. Toutefois, les membres du personnel qui sont devenus membres de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies à compter du 1^{er} janvier 1990 inclusivement, prendront leur retraite à la fin du mois au cours duquel ils auront atteint l'âge de 62 ans...»

Dans le cas du requérant, l'âge de la retraite applicable était soixante ans, puisqu'il avait été en fonction de 1988 à 1996. Le 14 avril 1997, il a néanmoins demandé par écrit au directeur régional que soit retenu à son égard le principe d'un âge de départ à la retraite à soixante-deux ans, à l'instar des fonctionnaires qui s'étaient affiliés à la Caisse des pensions après le 1^{er} janvier 1990. N'ayant pas reçu de réponse, il a saisi, le 26 août 1997, le Comité régional d'appel qui a conclu, dans son rapport du 11 septembre, que son appel était irrecevable. Le directeur régional lui en a donné confirmation par une lettre du 30 septembre et le requérant a saisi le Comité d'appel du siège le 17 novembre 1997. Dans son rapport en date du 19 mars 1998, ce dernier a estimé qu'il y avait forclusion dans la mesure où l'intéressé n'avait pas contesté la décision générale concernant l'âge de la retraite contenue dans l'article 1020.1 lorsque celui-ci avait été communiqué à tous les membres du personnel, en juillet 1990. Le Directeur général a informé le requérant du rejet de son appel dans une lettre du 15 avril 1998 que l'intéressé attaque.

B. Le requérant voudrait que son âge de départ à la retraite soit fixé à soixante-deux ans, afin de pouvoir bénéficier d'une plus longue durée d'engagement au cas où son précédent appel introduit contre la décision de le licencier aboutirait à sa réintégration. Il soutient que la décision de choisir le 1^{er} janvier 1990 comme date de référence dans la nouvelle version de l'article 1020.1 du Règlement du personnel était arbitraire. Elle allait à l'encontre du principe de l'égalité de traitement dans la mesure où les membres du personnel qui, comme lui, étaient en service avant cette date, se trouvaient pénalisés. Il n'y avait aucune raison pour que le bénéficiaire du report de l'âge de la retraite soit accordé à certains membres du personnel et pas à d'autres. L'application de la nouvelle version de l'article en question a un effet sur son «engagement» et c'est pour cette raison que le requérant maintient que sa requête est recevable, conformément au paragraphe 5 de l'article II du Statut du Tribunal. Par ailleurs, la modification apportée à l'article 1020.1 l'a été sans que les membres du personnel aient été consultés, en violation de l'article VIII.8.1 du Statut du personnel.

Le requérant demande que lui soit appliqué le principe d'une date de départ à la retraite fixée au 30

septembre 1999, date à laquelle il aura atteint l'âge de soixante-deux ans, et réclame également 10 000 dollars des Etats-Unis à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation soutient que la requête est irrecevable. Le requérant conteste une décision de caractère général qui n'est mise en œuvre par aucune décision individuelle prise à son égard. Il n'y aura pas de décision individuelle, puisqu'il a été licencié avant l'âge de la retraite : le requérant n'a donc pas d'intérêt à agir. Même s'il était démontré qu'un recours interne pouvait être formé contre la modification de l'article 1020.1, le requérant a saisi le Comité régional plus de sept ans après que la modification lui a été communiquée et il y a donc forclusion. De l'avis de la défenderesse, le requérant ne conteste pas une décision administrative antérieure liée à son engagement, mais demande qu'une nouvelle décision de «principe» soit prise à son égard.

Sur le fond, l'Organisation soutient que la décision de ne pas appliquer rétroactivement la modification n'était pas arbitraire : elle prenait en compte les droits existants des membres du personnel. Le requérant n'a pas été victime d'une inégalité de traitement. Lors de son recrutement, en 1988, il s'est vu appliquer l'ancienne version du Règlement du personnel qui fixait l'âge de la retraite à soixante ans et ne se trouvait pas dans la même situation que les membres du personnel recrutés ultérieurement qui s'étaient affiliés à la Caisse des pensions après janvier 1990. Compte tenu du caractère frivole de la requête, la défenderesse demande que le requérant soit condamné à des dépens symboliques.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses moyens. Il fait valoir qu'il a fait appel de la décision de caractère général lorsqu'il s'est avéré que celle-ci allait lui porter personnellement préjudice. Il a demandé à l'Organisation d'admettre à son égard le principe d'un report d'âge de retraite pour le cas où la requête dont il avait saisi le Tribunal au sujet de son licenciement ne serait pas jugée avant qu'il n'atteigne l'âge de soixante ans. Tout appel introduit par la suite aurait été forclos et il n'aurait pas pu contester la décision plus tôt, car il s'agissait d'une décision de portée générale qui ne lui avait pas été communiquée à titre personnel.

E. Dans sa duplique, l'Organisation maintient les arguments avancés dans sa réponse. A son avis, le requérant demande en fait que lui soit appliquée une modification qu'il considère illégale.

La défenderesse fait observer que tous les membres du personnel, y compris le requérant, se sont vu communiquer la modification à l'article 1020.1 du Règlement en juillet 1990 et ont reçu le texte du nouvel article. Le personnel avait été consulté à l'avance : dans le cadre de leur participation à des organes tels que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, les représentants du personnel avaient eu la possibilité de prendre part au débat qui a abouti à ladite modification.

CONSIDÈRE :

- 1. Le requérant est entré au service du Bureau régional de l'OMS pour l'Asie du Sud-Est (SEARO), à New Delhi, en 1988. Il fut licencié pour faute grave pour n'avoir pas été en mesure d'expliquer de façon satisfaisante le fait d'avoir produit deux reçus altérés à l'appui d'une demande de remboursement des frais d'un traitement dentaire dispensé à son fils aux Etats-Unis. Son licenciement fut décidé avec effet au 5 août 1996.**
- 2. Le 29 avril 1998, le requérant présenta une requête contre la décision de licenciement prise à son encontre.**
- 3. Le 27 juin 1998, il déposa la présente requête visant à ce que la date de sa retraite soit fixée au 30 septembre 1999. Il précisa que cette requête était présentée dans l'hypothèse où le Tribunal accueillerait celle du 29 avril 1998.**
- 4. Par son jugement 1856 prononcé le 8 juillet 1999, le Tribunal a rejeté sa requête du 29 avril 1998. La décision administrative de licencier le requérant pour faute grave, avec effet au 5 août 1996, fut ainsi confirmée.**
- 5. Dès lors, la présente requête est devenue sans objet.**
- 6. Le Tribunal estime, dans les circonstances de l'affaire, qu'il n'y a pas lieu d'accueillir les conclusions reconventionnelles de l'Organisation tendant à ce que le requérant supporte des dépens.**

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La requête est rejetée.

2. Les conclusions reconventionnelles de l'Organisation sont également rejetées.

Ainsi jugé, le 12 novembre 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Julio Barberis, Juge, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2000.

Michel Gentot

Julio Barberis

Seydou Ba

Catherine Comtet

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.